



Le contrôle de l'obligation de débarquement en France

Contenu

Conclusions principales	3
1. Introduction	4
2. Le contrôle opérationnel de l'obligation de débarquement	5
2.1 Les obligations déclaratives	5
2.2 Contrôle sur le terrain	9
2.3 Développements futurs possibles	9
3. Sanctions des infractions à l'obligation de débarquement	10
Endnotes	13

Conclusions principales

- Les obligations déclaratives liées à l'obligation de débarquement pour les pêcheurs français n'ont été intégralement mises en œuvre qu'en 2019, avec un retard de plus de quatre ans;
- Jusqu'en 2019, aucune infraction grave à l'obligation de débarquement n'a été sanctionnée par les autorités françaises, ce qui semble indiquer un manque d'application de la règle sur le terrain;
- Les autorités françaises prévoient de lancer un projet pilote pour la surveillance électronique à distance de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Cette initiative est bienvenue et doit être encouragée.



1. Introduction

Introduite en 2013 dans le règlement de base relatif à la politique commune de la pêche (PCP)¹, et mise en œuvre de manière progressive depuis 2015, l'obligation de débarquement (ou obligation de débarquer toutes les captures soumises à des limites de captures et, en Méditerranée, à des tailles minimales de capture, et ce en incluant toutes celles qui étaient autrefois rejetées à la mer) a mis en lumière la nécessité de mieux contrôler les activités de pêche depuis la mer plutôt que depuis le point de débarquement. Cette obligation est pleinement en vigueur depuis le 1er janvier 2019 et les conséquences de sa mise en œuvre restent encore à mesurer précisément.

En France, comme dans tous les autres Etats membres, le contrôle de l'obligation de débarquement pose un certain nombre de questions liées à la fiabilité des données maintenant déclarées par les pêcheurs, à l'efficacité et à l'adéquation des moyens utilisés pour surveiller et contrôler sa mise en œuvre et à son application effective.

Ces questions sont traitées et discutées ci-dessous, dans deux sections séparées, chacune d'entre elles abordant un des aspects cruciaux du contrôle de l'obligation de débarquement:

- Le contrôle opérationnel de l'obligation de débarquement, qui comprend à la fois les obligations déclaratives maintenant applicables aux pêcheurs et aux autorités compétentes, et les activités de contrôle elles-mêmes, menées par les autorités françaises;
 - L'application effective de l'obligation de débarquement, qui comprend le cadre légal mis en place afin de sanctionner les infractions à l'obligation de débarquement et sa mise en œuvre en pratique.
- Diverses sources ont été utilisées afin de préparer ce rapport:
- Des informations disponibles publiquement et collectées par le biais de recherches documentaires²;
 - Des informations reçues par ClientEarth à la suite de demandes d'accès à l'information adressées à la Direction française des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture en septembre 2018³ et en avril 2019⁴;
 - Des informations contenues dans les rapports annuels sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement que les Etats membres doivent soumettre à la Commission Européenne entre 2016 et 2020⁵. Dans le cas de la France, le seul rapport disponible date de 2016⁶. Il semble que depuis, les autorités françaises n'ont pas respecté leurs obligations en matière de présentation de rapports, en violation de l'article 15 du règlement de base de la PCP;
 - Des informations collectées à l'occasion de discussions ou d'entretiens avec des personnes travaillant sur la mise en œuvre et le contrôle de l'obligation de débarquement en France.



2. Le contrôle opérationnel de l'obligation de débarquement

2.1 Les obligations déclaratives

La principale difficulté liée au contrôle opérationnel de l'obligation de débarquement est qu'elle est sujette à bon nombre de dérogations. Suivant l'article 15 du règlement de base de la PCP, elle s'applique seulement aux captures d'espèces faisant l'objet de limites de captures et, en Méditerranée, aux espèces soumises à des tailles minimales. Des dérogations couvrent, entre autres:

- Les espèces dont la pêche est interdite et qui sont identifiées en tant que telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la PCP⁷;
- Les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème;
- Les captures relevant d'exemptions *de minimis*;
- Les captures endommagées par un prédateur.

Les exemptions pour taux de survie élevés et *de minimis* se trouvent dans les plans de rejets, adoptés au niveau européen par le biais de règlements délégués de la Commission sur la base de recommandations conjointes des Etats membres de la région concernée. Leur liste est disponible sur le site de la Commission⁸. Un grand nombre de ces exemptions est applicable aux navires français⁹

Avec un si grand nombre d'exemptions, il est nécessaire de s'assurer que les déclarations des captures et rejets par les pêcheurs, puis par les autorités compétentes, se font de la manière la plus exacte et précise possible afin de garantir que:

- Les données communiquées aux instituts de recherche scientifique soient complètes et leur permettent de produire des évaluations scientifiques et des avis de capture fiables, qui formeront la base d'une bonne gestion des pêches;
- La mise en œuvre de l'article 16(2) du règlement de base de la PCP, qui introduit l'obligation de fixer les possibilités de pêche sur la base des captures plutôt que sur la base des débarquements quand l'obligation de débarquement s'applique à un stock, ne mène pas à la surpêche car des rejets non déclarés ne seraient pas pris en considération lors de la fixation de ces possibilités de pêche;
- Des recoupages de données puissent être effectués par les autorités compétentes afin de vérifier si les captures retenues à bord ou les rejets sont légaux.



Les obligations déclaratives que doivent respecter les pêcheurs se trouvent dans le règlement européen sur le contrôle de la pêche ("le règlement contrôle")¹⁰, et son règlement d'exécution¹¹. A ce sujet, il convient d'opérer une distinction entre les navires de pêche en fonction de leur longueur. Les navires de pêche de plus de 12 mètres de long doivent en effet utiliser des journaux de pêche électroniques afin de déclarer leurs captures, alors que les navires de pêche d'une longueur comprise entre 10 et 12 mètres peuvent effectuer ces déclarations en utilisant un journal de pêche papier et les navires de moins de 10 mètres ne doivent déclarer leurs captures sur papier seulement si leur Etat membre de pavillon le décide¹². En France, les navires de pêche de moins de 10 mètres doivent déclarer leurs captures sur papier, en utilisant une version simplifiée du journal de pêche, appelée la fiche de pêche.

D'après le droit européen, pour les navires de plus de 10 mètres de long, les quantités de chaque espèce capturée et conservée à bord supérieures à 50 kilos en équivalent poids vif doivent être enregistrées¹³. Cela inclut les quantités de poisson qui étaient auparavant rejetées et qui doivent maintenant être débarquées. De plus, tous les rejets supérieurs à 50 kilos en équivalent poids vif d'espèces non soumises à l'obligation de débarquement doivent aussi être enregistrés, ainsi que tout rejet d'une espèce interdite à la pêche, ou d'espèces pour lesquelles les exemptions suivantes s'appliquent: taux de survie élevé, *de minimis* ou poisson endommagé par des prédateurs¹⁴. D'après le règlement d'exécution du règlement contrôle, les captures retenues à bord qui sont en dessous de la

taille minimale de capture doivent être enregistrées séparément des captures d'une taille légale dans le journal de pêche, en utilisant le code BMS¹⁵. Des estimations des rejets doivent aussi être faites, en utilisant le code DIM pour les exemptions *de minimis* et un code générique (DIS) pour tous les autres rejets.¹⁶

Le logiciel mettant en œuvre le journal de pêche varie d'un Etat membre à l'autre (il n'y a pas de standard européen à ce sujet) et les autorités compétentes de chaque Etat membre du pavillon doivent approuver le logiciel dans chaque cas avant qu'il puisse être utilisé. En 2015, après l'adoption de plusieurs amendements visant à aligner le règlement contrôle et son règlement d'exécution avec l'obligation de débarquement introduite par le règlement de base de la PCP, les autorités compétentes françaises avaient l'obligation de s'assurer que les pêcheurs utilisant le journal de pêche électronique pouvaient déclarer toutes leurs captures, et notamment les captures inférieures à la taille minimale de référence conservées à bord (code BMS) ainsi que les données relatives aux captures rejetées en vertu de l'application de l'exemption *de minimis* (code DIM). Cependant, ce n'est pas avant la fin de l'année 2017 que les autorités françaises ont commencé à mettre en œuvre de manière progressive une nouvelle version du logiciel permettant aux pêcheurs de respecter leurs obligations déclaratives découlant du règlement contrôle. La date limite donnée par les autorités françaises aux pêcheurs afin d'équiper l'ensemble de la flotte de navires au-dessus de 12 mètres avec la nouvelle version du logiciel était le 30 avril 2019.¹⁷





Cela signifie qu'entre 2015 et 2019, les pêcheurs français déclaraient leurs rejets sans distinguer ceux autorisés par le biais de l'exemption *de minimis* et étaient dans l'incapacité de déclarer séparément leurs captures inférieures à la taille minimale de référence. La même situation s'appliquait aux journaux de pêche papier pour les navires entre 10 et 12 mètres de longueur et pour les fiches de pêche pour les navires de moins de 10 mètres. Une note circulée par les autorités françaises semble indiquer qu'au début de l'année 2019, l'ensemble des navires de moins de 12 mètres ne disposait toujours pas de versions à jour des journaux et fiches de pêche papier¹. Il est difficile de savoir si des méthodes alternatives de déclaration des captures ont été utilisées dans l'intervalle afin de suivre la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Dans un échange de courriels avec ClientEarth, les autorités françaises ont indiqué qu'avant 2019, le suivi de la consommation des rejets effectués au titre des exemptions à l'obligation de débarquement relevait de l'ordre de grandeur. Cette réponse imprécise ne permet pas de donner une réponse ferme à cette question, **mais semble indiquer que des données précises n'étaient pas collectées à cette période.**

Ceci explique pourquoi, dans leur réponse à la demande d'accès aux documents soumise par ClientEarth, les autorités françaises ont seulement pu fournir les quantités totales de rejets déclarés pour les années 2015, 2016 et 2017. A ce moment-là, les journaux de pêche utilisés par les pêcheurs ne permettaient pas de faire la distinction entre les rejets faits suite à l'application de l'exemption *de minimis* et les autres. Pour l'année 2018, des données relatives aux exemptions *de minimis*

“ Pour l'année 2018, des données relatives aux exemptions *de minimis* ont été fournies, mais sans préciser si elles sont complètes ou couvrent seulement les navires qui étaient équipés, à ce moment-là, avec des versions à jour du logiciel pour le journal de pêche électronique.

ont été fournies, mais sans préciser si elles sont complètes ou couvrent seulement les navires qui étaient équipés, à ce moment-là, avec des versions à jour du logiciel pour le journal de pêche électronique.¹⁹

Afin d'inciter les pêcheurs français à respecter leurs obligations déclaratives, les autorités ont fait circuler une note dans laquelle ils indiquent que “les rejets d'aujourd'hui feront les quotas de demain”²⁰. Leur raisonnement est basé sur le fait que depuis 2019 et en vertu de l'article 16 (2) du règlement de base de la PCP, pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement, les possibilités de pêche seront fixées en fonction des captures et non plus sur la base des débarquements. En effet, les Totaux Admissibles des Captures (TAC) et quotas établis au niveau européen doivent toujours inclure les débarquements de captures d'une taille légale, mais aussi maintenant les rejets d'hier, qui progressivement ont eu à être débarqués. La part de ces anciens rejets dans les TACs et quotas est appelée “**uplift**” ou “**top-up**” and les autorités françaises s'attendent à ce que, sur le long terme, et avec l'introduction de davantage de sélectivité, cette part de “top-up” devienne une addition permanente aux TACs et quotas existants si elle consiste en des poissons d'une taille légale qui peuvent être destinés à la consommation humaine. Cela bénéficierait au final aux pêcheurs français, qui pourraient vendre ces nouveaux produits à un meilleur prix que les poissons sous-taille qui étaient auparavant rejetés à la mer et qui sont maintenant soumis à une obligation de débarquement et destinés à des fins autres que la consommation humaine directe. Ne pas déclarer ou ne pas conserver à bord ces captures en-dessous de la taille minimale de référence voudrait donc dire qu'à la fin le TAC établi pour ce stock et le quota national disponible pour les opérateurs français serait réduit. Bien que les autorités françaises décrivent de manière brève le mécanisme qui serait utilisé à terme afin de répartir cette augmentation de quota entre les opérateurs de la pêche, elles indiquent aussi que ce processus ne sera pas utilisé en 2019, **au vu des circonstances, sans préciser toutefois quelles sont ces circonstances.**

L'effet pervers de ce "top-up" ou "uplift" est qu'il peut potentiellement mener à davantage de surpêche si le respect de l'obligation de débarquement est faible. En effet, si des rejets ont toujours lieu avec plus ou moins la même intensité qu'avant et si les pêcheurs ne déclarent pas ces rejets illégaux, mais aussi, dans le même temps, débarquent leur part de quotas, "top-up" inclus, cela veut dire qu'au final, le "top-up" sera une simple augmentation de quota par rapport à ce qui était pêché dans les années précédant 2019 - à un moment où nombre de stocks de poissons sont toujours surpêchés dans les eaux européennes. Les rejets illégaux, non déclarés, ne seront pas entièrement pris en compte par les scientifiques dans leurs évaluations des stocks et dans les avis scientifiques qu'ils fournissent aux décideurs publics. Au final, les TACs et quotas seront établis à des niveaux trop élevés pour atteindre l'objectif de Rendement Maximum Durable (RMD) intégré dans l'article 2(2) du règlement de base de la PCP.

La note des autorités françaises définit aussi des incitations supplémentaires à l'accomplissement des obligations déclaratives. Elle souligne que si les exemptions à l'obligation de débarquement ne semblent pas être utilisées (faute d'un respect

suffisant des obligations déclaratives), elles pourront potentiellement être supprimées dans les années à venir. De plus, si les rejets légaux ne sont pas déclarés par les pêcheurs français, d'autres Etats membres pourront demander à utiliser ces flexibilités pour leurs propres opérateurs, un mouvement qui pourrait affaiblir les positions françaises concernant le mécanisme de stabilité relative.

Inciter les pêcheurs à respecter l'obligation de débarquement est une stratégie qui n'est valide que si elle s'accompagne de garde-fous suffisamment forts pour s'assurer qu'il y a, en effet, respect de l'obligation sur le terrain. Les sections suivantes ont pour objectif d'apporter des éléments de réponse à ce sujet.

“ Les rejets illégaux, non déclarés, ne seront pas entièrement pris en compte par les scientifiques dans leurs évaluations des stocks et dans les avis scientifiques qu'ils fournissent aux décideurs publics.





2.2 Contrôle sur le terrain

Avec autant d'exemptions, l'obligation de débarquement est assez complexe à contrôler. Comme indiqué plus haut, sa mise en œuvre signifie aussi que les autorités en charge des inspections ont dû changer le focus de leurs opérations de contrôle des points de débarquement aux opérations de pêche en mer.

Les moyens de contrôle traditionnels mis à la disposition des autorités françaises dans ces circonstances impliqueraient des inspections en mer, des observateurs en charge du contrôle, et des contrôles croisés des données (par exemple, des contrôles croisés entre les données du journal de pêche et des données des notes de vente). Une précédente étude de cas conduite par ClientEarth sur le contrôle de la pêche en France a montré que les années passées, dans ce pays, le nombre d'inspections en mer est resté relativement stable, voire a diminué²¹. Il n'y a pas d'indication que cette situation évolue dans les prochaines années. Les autorités françaises en charge du contrôle ont plutôt indiqué, dans leur réponse à la demande d'accès à l'information déposée par ClientEarth, qu'elles avaient deux autres priorités:

- Contrôler le respect par les pêcheurs de leurs obligations déclaratives vis à vis de l'obligation de débarquement (priorité pour 2019);
- Cibler les navires à risque très élevé de ne pas respecter l'obligation de débarquement au cours des inspections en mer, après qu'une évaluation des risques ait été menée (mise en œuvre à compter de la fin 2019). Plutôt qu'augmenter le nombre d'inspections en mer, les autorités françaises vont donc appliquer une approche basée sur le risque pour l'inspection des navires de pêche.

Dans leur réponse à ClientEarth, les autorités françaises en charge du contrôle ont aussi indiqué que les instructions écrites données aux inspecteurs au sujet du contrôle de l'obligation de débarquement ne pouvaient être communiquées pour des raisons opérationnelles. Cela semble indiquer que ces instructions spécifiques ont été, à tout le moins, préparées et distribuées.

Bien que les éléments fournis dans la réponse reçue par ClientEarth indiquent que des développements sont en cours afin de mieux contrôler la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en France, il est assez inquiétant qu'ils arrivent si tard. L'obligation de débarquement a été graduellement mise en œuvre depuis 2015 et il n'existe pas d'indications claires qu'avant 2019, les spécificités liées à son contrôle aient été prise en compte dans les plans français d'inspection. Ceci doit aussi être considéré au vu de la mise en œuvre tardive, en France, des obligations déclaratives spécifiques liées à cette obligation. En effet, comme les journaux de pêche papier et électroniques n'ont pas été mis à jour pour tous les navires de pêche avant la mi-2019, il semblait extrêmement difficile pour les inspecteurs d'effectuer des analyses de données et des contrôles croisés afin de vérifier le respect de l'obligation.

2.3 Développements futurs possibles

Dans leur rapport de 2016 sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, les autorités françaises avaient indiqué qu'elles envisageaient l'installation de caméras à bord de certains navires pélagiques français classés comme étant à risque très élevé de ne pas respecter l'obligation de débarquement et qu'elles développaient des analyses complémentaires avant de prendre une décision définitive²². Il semble que ce projet ait été ralenti par l'entrée en vigueur du règlement général européen sur la protection des données (RGDP)²³, suivant lequel ce type de projet doit maintenant passer par une étude d'impact "RGDP" avant d'être autorisé. Le projet est de nouveau à l'ordre du jour, comme indiqué par les autorités françaises dans leur réponse à la demande d'accès à l'information de ClientEarth: un projet pilote sur l'utilisation d'outils de surveillance électronique à distance afin d'évaluer le respect de l'obligation de débarquement va être lancé en 2020²⁴. Le développement de tels projets pilotes afin de contrôler le respect de l'obligation de débarquement, et au-delà, d'autres obligations, est un progrès salué par nombre d'organisations de la société civile.²⁵

3. Sanctions des infractions à l'obligation de débarquement

D'après l'article 90 du règlement contrôle, "le fait de ne pas amener et conserver à bord du navire de pêche des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15" du règlement de base de la PCP constitue une infraction grave aux règles de la PCP. Si une telle infraction est détectée par les autorités françaises (la gendarmerie maritime ou les Affaires Maritimes par exemple) et si elle remplit certains critères définis par les lois françaises et européennes²⁶, **alors elle doit être sanctionnée avec une sanction administrative effective**, proportionnée et dissuasive ou, alternativement, avec une sanction pénale²⁷. Ces sanctions, qui peuvent être par exemple une amende, sont accompagnées par des points de pénalité²⁸. L'addition des points de pénalité reçus pour diverses infractions graves aux règles de la PCP peut mener à la suspension ou au retrait de la licence de pêche. Les points de pénalité doivent aussi être attribués au capitaine du navire de pêche qui commet l'infraction. D'après le règlement d'exécution du règlement contrôle²⁹, un manquement aux obligations de débarquer les captures sous-taille doit mener à l'attribution de 5 points de pénalité depuis le 1er janvier 2017.

D'après la loi française, des sanctions administratives et pénales peuvent être toutes les deux utilisées, alternativement ou en combinaison, afin de sanctionner les infractions à l'obligation de débarquement.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime fait de la violation de l'obligation de débarquement une offense pénale (punissable par une amende d'un montant maximum de 22.500 Euros)³⁰. Des sanctions accessoires peuvent aussi être prononcées par le juge et peuvent consister en la suspension ou le retrait de la licence de pêche ou en la saisie du navire de pêche ou du poisson illégalement capturé, par exemple.³¹

“ D'après l'article 90 du règlement contrôle, "le fait de ne pas amener et conserver à bord du navire de pêche des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15" du règlement de base de la PCP constitue une infraction grave aux règles de la PCP.





Dans le cadre du système administratif, les infractions à l'obligation de débarquement peuvent, en théorie, être sanctionnées par une ou plusieurs des sanctions suivantes¹:³²

- Une amende administrative d'un montant maximum de soit: (a) cinq fois la valeur des produits obtenus en violation des règles; ou (b) 1,500 Euros quand (a) n'est pas applicable – ce qui risque probablement d'être le cas lorsque des rejets illégaux ont eu lieu³³;
- La suspension ou le retrait de la licence de pêche ou de l'autorisation de pêche;
- L'attribution de points de pénalité au détenteur de la licence de pêche ou au capitaine du navire de pêche, ainsi que leur inscription dans le registre national des infractions. C'est en 2015 que le règlement contrôle et son règlement d'exécution ont été amendé afin d'introduire en droit européen l'infraction grave à l'obligation de débarquement, qui doit mener à l'attribution de 5 points de pénalité au titulaire de la licence de pêche et au capitaine du navire. La loi française relative à la liste des infractions graves n'a pas été amendée depuis 2014. Cependant, en lisant l'article R 946-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il semble que son paragraphe 2³⁴ puisse s'appliquer à l'obligation de débarquement. Dans ce cas, les points sont attribués au détenteur de la licence de pêche si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies: (i) lors d'une action de pêche, d'un transbordement ou d'un débarquement réalisés sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kilos ou 20% des quantités totales; (ii) lors d'une action de pêche en-dehors des eaux sous souveraineté ou juridiction française ou en-dehors des eaux de l'UE; (iii) concomitamment à une erreur d'enregistrement supérieure à 20% en poids ou en nombre de quantité d'espèces régulées dans le journal de pêche, la déclaration de transbordement, la déclaration de transfert ou la déclaration de débarquement; (iv) la valeur de vente des captures réalisées en infraction est supérieure à 10.000 euros ou représente au moins 20% de la valeur des captures totales de l'expédition maritime au cours de laquelle les manquements ont été commis. Seules les conditions (ii) et (iii) semblent ici applicables dans le cas d'infractions à l'obligation de débarquement.
- La publication de la décision ou d'un extrait de cette décision.

Une première demande d'accès à l'information faite par ClientEarth en 2018 a montré que pour l'année 2017 (la première année au cours de laquelle les infractions à l'obligation de débarquement ont été considérées comme sérieuses et devant être sanctionnées en vertu du droit européen), 0 infractions graves à l'obligation de débarquement ont été sanctionnées administrativement par les autorités françaises³⁵. Une demande faite en 2019 a donné la même réponse pour l'année 2018³⁶. Dans leur réponse, les autorités françaises notent cependant que si aucune infraction à l'obligation de débarquement n'a été caractérisée en 2018, le contrôle du respect de cette obligation demeure un objectif prioritaire pour l'administration française.

Il n'existe pas d'information publiquement disponible sur les sanctions pénales qui auraient pu être prononcées par un juge pour des infractions graves à l'obligation de débarquement.

“ Ces éléments semblent indiquer qu'en France, le non-respect de l'obligation de débarquement n'est pas sanctionné par les autorités compétentes.

Ces éléments semblent indiquer qu'en France, le non-respect de l'obligation de débarquement n'est pas sanctionné par les autorités compétentes. Les raisons sous-jacentes pouvant expliquer cette situation ne sont pas claires, mais on peut estimer que le retard dans l'introduction des obligations déclaratives liées à l'obligation de débarquement a joué un rôle, car cela a rendu la caractérisation des infractions beaucoup plus difficile. De plus, il doit être noté qu'en règle générale, les autorités françaises ont été lentes à mettre en œuvre les dispositions relatives aux sanctions du règlement contrôle³⁷, et que le nombre total d'infractions graves détecté en France demeure relativement bas (par exemple, 81 ont été détectées en 2017 et seulement 55 ont été sanctionnées, à comparer par exemple avec les 805 infractions graves détectées en Espagne en 2014, dont 404 ont été sanctionnées avec l'administration de points de pénalité).³⁸

4. Conclusions

Le respect de l'obligation de débarquement en France est la principale préoccupation concernant sa mise en œuvre. En France, il semble que jusqu'à présent, ce problème n'ait pas été complètement résolu par les autorités compétentes. En effet, il y a eu plus de 4 années de retard dans la mise en œuvre des obligations déclaratives pour les pêcheurs français et le non-respect de l'obligation n'est toujours pas sanctionné: en 2017 et 2018, les autorités françaises n'avaient détecté et sanctionné aucune infraction grave à l'obligation de débarquement.

L'un des moyens d'améliorer la situation serait l'introduction de systèmes de surveillance électroniques à distance afin, entre autres, de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Premièrement, à un moment où les contraintes budgétaires sont souvent mises en avant par les autorités françaises comme un argument pour ne pas augmenter le budget alloué au contrôle de la pêche, cela permettrait de réaliser des économies d'échelle en diminuant le nombre de navires et d'inspecteurs devant se rendre en mer pour réaliser des opérations de contrôle. De plus, cela permettrait aussi un meilleur respect de

l'obligation elle-même. En effet, les infractions à l'obligation de débarquement ont lieu en mer, et les seules preuves sur lesquelles peuvent s'appuyer les autorités administratives ou les juges sont bien souvent insuffisantes pour les sanctionner (journaux de pêche ou données collectées via les systèmes de suivi des navires, par exemple). Les vidéos et données collectées par les systèmes électroniques de contrôle à distance permettront de compléter les preuves existantes et de sanctionner si nécessaire. Finalement, les systèmes électroniques de contrôle à distance permettront de collecter des données plus fiables et les scientifiques pourront ainsi fournir des évaluations et avis précis, ce qui rendra l'établissement et la répartition des possibilités de pêche plus à même de respecter les principes de durabilité contenus dans le règlement de base de la PCP. A ce titre, le développement de projets pilotes visant à introduire ces systèmes en France doit être encouragé comme un pas dans la bonne direction.



Endnotes

- 1 Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
- 2 Les documents disponibles publiquement qui ont été utilisés pour préparer ce rapport sont référencés dans les notes de bas de pages tout au long de ce rapport.
- 3 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/reply-from-the-french-authorities-to-clientearths-access-to-information-request-on-the-implementation-of-the-eu-fisheries-control-regulation/>.
- 4 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/Response-to-French-2019-LO-AIR-Request/>.
- 5 Article 15 (14) du règlement de base de la PCP.
- 6 Ce rapport est disponible ici: https://www.asktheeu.org/en/request/access_to_member_state_documents_2.
- 7 Pour l'année 2019, ces espèces sont listées dans les articles 14 et 50 du règlement du Conseil No 2019/124 du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. 37 espèces sont actuellement sur cette liste.
- 8 Voir: https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/discards_fr.
- 9 Une liste des exemptions applicables aux navires français opérant en 2019 en Atlantique, Manche, Mer du Nord est disponible dans les annexes 2 et 3 du document suivant: https://www.comitedespeches-hautsdefrance.fr/wp-content/uploads/2019/03/2019-02-Me%CC%81mento-mise-en-oeuvre-OD_v9.pdf.
- 10 Règlement (CE) No 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.
- 11 Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE No 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.
- 12 Articles 14, 15 et 16 du règlement contrôle.
- 13 Article 14(1) du règlement contrôle.
- 14 Article 14 (4) du règlement contrôle.
- 15 Annexe X du règlement d'exécution du règlement contrôle.
- 16 Annexe X du règlement d'exécution du règlement contrôle.
- 17 Voir: https://www.comitedespeches-hautsdefrance.fr/wp-content/uploads/2019/03/2019-02-Me%CC%81mento-mise-en-oeuvre-OD_v9.pdf, p.3.
- 18 Voir: <https://www.comitedespeches-hautsdefrance.fr/wp-content/uploads/2019/03/Guide-pratique-OD-%C3%A0-destination-des-professionnels.pdf>.
- 19 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/Response-to-French-2019-LO-AIR-Request/>.
- 20 https://www.comitedespeches-hautsdefrance.fr/wp-content/uploads/2019/03/2019-02-Me%CC%81mento-mise-en-oeuvre-OD_v9.pdf, p.5.
- 21 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/controle-et-sanction-des-infractions-en-matiere-de-peche-en-france/>.
- 22 Voir: https://www.asktheeu.org/en/request/4283/response/13776/attach/13/FR.pdf?cookie_passthrough=1, p.2.
- 23 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 24 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/Response-to-French-2019-LO-AIR-Request/>.
- 25 Voir par exemple: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/priorites-communes-des-ong-sur-la-revision-du-systeme-europeen-de-controle-de-la-peche/>.
- 26 Article R 946-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- 27 Article 90 du règlement contrôle.
- 28 Article 92 du règlement contrôle.
- 29 Annexe XXX du règlement d'exécution du règlement contrôle.
- 30 Article L 945-4 (16) du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- 31 Article L 945-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- 32 Articles L 946-1 à L 946-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.à.
- 33 L'on est en mesure de se demander si le maximum de 1.500 Euros sera suffisamment dissuasif lorsque, par exemple, la valeur totale des produits rejetés représente plus que cette somme.
- 34 "La méconnaissance des obligations ou interdictions relatives [...] au rejet [...] des captures".
- 35 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/reply-from-the-french-authorities-to-clientearths-access-to-information-request-on-the-implementation-of-the-eu-fisheries-control-regulation/>.
- 36 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/Response-to-French-2019-LO-AIR-Request/>.
- 37 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-01-10-controle-et-sanction-des-infractions-en-matiere-de-peche-en-france-ce-fr.pdf>.
- 38 Voir: <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/reply-from-the-french-authorities-to-clientearths-access-to-information-request-on-the-implementation-of-the-eu-fisheries-control-regulation/>.

Octobre 2019

Elisabeth Druel

Coordinatrice du projet pêche

Email edruel@clientearth.org

Tel +32 (0) 2808 4328

ClientEarth est une organisation non gouvernementale pour le droit de l'environnement.

Nous sommes des juristes activistes à l'interface entre le droit, la science et la politique. En utilisant le pouvoir de la loi, nous développons des stratégies et des outils pour résoudre les graves problèmes environnementaux.

ClientEarth est financé par le généreux soutien de fondations philanthropiques, de donateurs institutionnels et d'individus engagés.

Bruxelles

60 Rue du Trône (3rd floor)
Box 111050
Ixelles
Bruxelles

www.clientearth.org

ClientEarth is a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, with a registered branch in Belgium, N° d'entreprise 0894.251.512, and with a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208

